CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.152 du 29 avril 2002

A.67.090/XIII-2471

En cause : **DEMARCHE** Francis,

rue du Tombeux 23
6941 Bomal-sur-Ourthe,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement**,**

   ayant élu domicile chez
   Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
   route de Beausaint 29
   6980 La Roche-en-Ardenne,

2. **la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg.**

Partie intervenante :

la Société coopérative FORESTIERE DE L'AISNE,

ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
En Charotte 36
6940 Barvaux-sur-Ourthe.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1996 par Francis DEMARCHE qui demande l'annulation de "l'arrêté du 23 janvier 1992 prorogé le 6 janvier 1994 (...) par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg, que le Ministre de l'Environnement a confirmé implicitement en refusant de statuer sur les recours alors qu'il avait été mis en demeure (...) autorisant la S.C. «FORESTIERE DE L'AISNE» sise à Juzaine (Bomal) à exploiter jusqu'en 2012 une scierie comportant un dépôt de bois de 250m³, une scie à ruban de 14 CV, une raboteuse de 4 CV, une affineuse de 2 CV et une scie circulaire de 4 CV";

Vu la requête introduite le 24 juillet 1996 par laquelle la S.C. FORESTIERE DE L'AISNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 février 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 décembre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.